



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session Cinquième Commission

Point 129 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

L'Assemblée générale,

I

Prévisions révisées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées résultant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la même question²,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Décide* de créer à compter du 1^{er} avril 2011 un poste P-4 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes) au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011;
4. *Décide également* de financer au moyen des crédits déjà ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, des dépenses additionnelles d'un montant de 815 625 dollars des États-Unis (aux taux de 2010-2011), soit 529 400 dollars au titre des chapitres 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du

¹ A/65/628.

² A/65/739.



Conseil économique et social et gestion des conférences), 236 800 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), 25 500 dollars au titre du chapitre 28E (Administration, Genève) et 23 925 dollars au titre du chapitre 36 (Contributions du personnel), ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte sur ce point, selon qu'il conviendra, dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011;

II

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité – Bureau des Nations Unies au Burundi et Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq

Rappelant sa résolution 64/244 A et la section VI de sa résolution 64/245 du 24 décembre 2009, la section IV de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010, et sa résolution 65/260 A et la section XIII de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité – Bureau des Nations Unies au Burundi et Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ sur la même question,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Souligne* qu'il importe d'assurer une transition sans heurt entre le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et le Bureau des Nations Unies au Burundi;
4. *Prend note* des paragraphes 21, 26 et 32 a) du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴;
5. *Approuve* le budget du Bureau des Nations Unies au Burundi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, d'un montant net de 22 145 800 dollars (montant brut : 23 989 700 dollars);
6. *Approuve également* le budget du Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2011, d'un montant net de 24 600 dollars (montant brut : 24 600 dollars), et indique que les ressources nécessaires au Représentant seront prélevées sur le montant global des

³ A/65/328/Add.6.

⁴ A/65/602/Add.1.

crédits ouverts pour les missions politiques spéciales et lui seront présentées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme;

7. *Décide* d'ouvrir – au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 –, conformément aux dispositions de la résolution 41/213 du 19 décembre 1980, et compte tenu du montant de 14 641 200 dollars déjà approuvé pour le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (prédécesseur du Bureau des Nations Unies au Burundi), un crédit d'un montant de 7 504 600 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) et d'un montant de 624 800 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) – à compenser par l'inscription d'une somme équivalente au chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

8. *Décide* de déduire des crédits destinés au Bureau des Nations Unies au Burundi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 le montant du solde inutilisé du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, et prie le Secrétaire général d'imputer les dépenses additionnelles sur le montant global des crédits ouverts pour les missions politiques spéciales et de rendre compte sur ce point dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011;

III

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rappelant sa résolution 35/221 du 17 décembre 1980, la section VII de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000 et sa résolution 58/266 du 23 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, en vertu de laquelle elle est convenue que les traitements et indemnités du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale devaient être établis séparément de ceux que la Commission était habilitée à recommander ou fixer pour les fonctionnaires des organisations, et que le Président et le Vice-Président devaient jouir d'une rémunération et d'un statut qui leur permettent de traiter sur un pied d'égalité avec les chefs de secrétariat,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

⁵ A/65/676.

⁶ A/65/767.

3. *Prend note* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶;

4. *Décide* de cesser d'appliquer la méthode liée au mouvement de l'indice des prix à la consommation pour ajuster la rémunération nette annuelle des Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. *Décide également* qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 la rémunération nette annuelle du Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'établira à 224 833 dollars des États-Unis, ce montant comprenant une indemnité spéciale, et que la rémunération considérée aux fins de la pension sera ajustée en conséquence à 279 283 dollars;

6. *Décide en outre* qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 la rémunération nette annuelle du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale s'établira à 214 833 dollars, et que la rémunération considérée aux fins de la pension sera ajustée en conséquence à 264 320 dollars;

7. *Décide* qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 la rémunération nette annuelle de ces trois fonctionnaires fera l'objet d'un ajustement au titre du coût de la vie correspondant à la variation annuelle du traitement médian du barème des traitements de base nets des fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat, à savoir les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux;

8. *Décide également* d'examiner, tous les quatre ans, les autres éléments de la rémunération des trois fonctionnaires, notamment l'indemnité spéciale versée au Président de la Commission de la fonction publique internationale et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'indemnité pour frais d'études, la prime d'affectation et la pension de réversion, le prochain examen devant avoir lieu à la soixante-huitième session;

9. *Rappelle* l'article 157 de son règlement intérieur et décide que dorénavant, à titre exceptionnel et sans créer de précédent pour d'autres points de l'ordre du jour, le Secrétaire général lui présentera directement des rapports sur les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

IV **Conditions de voyage par avion**

Rappelant sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, la section IV de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007 et la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009, ainsi que sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion⁷, le rapport du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des

⁷ A/65/348.

Nations Unies pour la coordination sur les possibilités concernant l'harmonisation des conditions de voyage par avion⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Ayant examiné également le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la gestion des voyages dans les organismes des Nations Unies »¹⁰ et la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ledit rapport¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion⁷;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Déplore* que le Secrétaire général n'ait pas présenté le rapport détaillé, visé au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 63/268, qui devait être fondé sur une étude du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et contenir des propositions précises aux fins de l'harmonisation des conditions de voyage des fonctionnaires relevant du régime commun des Nations Unies, et indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre sous l'autorité du Secrétaire général et celles qu'elle devait approuver;

4. *Considère* qu'il faut que les voyages par avion s'effectuent de manière efficace et rationnelle pour que l'Organisation des Nations Unies accomplisse utilement ses missions grâce à des contacts directs;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des dispositions pour améliorer la gestion des voyages par avion à l'Organisation des Nations Unies et de s'employer à faire l'utilisation la plus efficace et rationnelle des ressources allouées à ces voyages, notamment en appliquant les mesures exposées dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les contrats de services de gestion des voyages soient passés en respectant scrupuleusement les principes généraux applicables aux achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier, à savoir a) recherche du meilleur rapport qualité-prix; b) équité, intégrité et transparence; c) mise en concurrence effective; et d) intérêt de l'Organisation¹², et de s'assurer que les procédures prévoient la possibilité d'attribuer un même contrat à de multiples fournisseurs, de sorte à mieux faire jouer la concurrence entre les fournisseurs retenus;

7. *Souligne* qu'il importe que les entités des Nations Unies se concertent effectivement pour harmoniser les normes et pratiques concernant l'obtention de services de voyages par avion, et engage le Secrétaire général à agir en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour

⁸ A/65/386.

⁹ A/65/632.

¹⁰ Voir A/65/338.

¹¹ A/65/338/Add.1.

¹² ST/SGB/2003/7.

la coordination pour favoriser la mise en commun des pratiques optimales afférentes aux voyages par avion à l'échelle du système des Nations Unies;

8. *Prend note* de l'augmentation des dérogations accordées conformément à la résolution 42/214 par le Secrétaire général et prie celui-ci de faire tous ses efforts pour mieux gérer ces dérogations;

9. *Décide* de faire bénéficier la Vice-Secrétaire générale des droits qu'elle a accordés au Secrétaire général au titre des voyages au paragraphe 2 de sa résolution 42/214;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la première partie de la reprise de sa soixante-cinquième session, dans un souci d'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources allouées aux voyages par avion, des propositions sur les conditions à remplir par les fonctionnaires de rang inférieur à sous-secrétaire général pour voyager en classe affaires;

11. *Constate avec préoccupation* qu'il n'existe pas de données consolidées et exhaustives sur les voyages par avion à l'échelle du système des Nations Unies, et souligne qu'elle doit disposer de telles données pour établir le budget-programme;

12. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne le soin de procéder à un audit complet de toutes les activités touchant les voyages par avion et des pratiques y afférentes – notamment a) l'application de l'ensemble des dispositions de la présente résolution; b) les pouvoirs délégués au Secrétaire général pour l'octroi de dérogations concernant les voyages par avion; c) les appels d'offres et la passation de marchés concernant la prestation de services de voyages par avion à l'Organisation des Nations Unies; et d) le recensement à l'aide des données les plus récentes de toutes les dépenses afférentes aux voyages par avion financées au moyen du budget-programme ou engagées au titre des opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et des montants forfaitaires payables aux fonctionnaires –, de déterminer le rapport coûts-avantages de cette option et de lui présenter les constatations de l'audit et l'analyse à la première partie de la reprise de sa soixante-septième session;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à la partie principale de sa soixante-sixième session, du montant total des dépenses prévues aux fins des voyages par avion dans le budget ordinaire, par chapitre, y compris les versements de sommes forfaitaires, pour l'exercice biennal 2010-2011, avec les données correspondantes pour les exercices biennaux 2008-2009 et 2006-2007;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à la première partie de la reprise de sa soixante-sixième session, sur l'application de la présente résolution, y compris des mesures énoncées à l'annexe, et les mesures concrètes prises aux fins d'une utilisation plus efficace et rationnelle des ressources consacrées aux voyages par avion à l'Organisation;

15. *Décide* d'examiner, à la première partie de la reprise de sa soixante-sixième session, la possibilité de mettre en place un système qui permettrait au personnel de l'Organisation de donner des informations sur les points de fidélité que leur accordent les compagnies aériennes à l'occasion des déplacements autorisés effectués par avion;

Annexe

Mesures à prendre en vue d'une utilisation rationnelle et efficace des ressources allouées aux voyages par avion

1. Toute délégation au Secrétaire général adjoint à la gestion ou à un autre haut fonctionnaire des pouvoirs du Secrétaire général concernant l'octroi de dérogations aux normes relatives aux voyages par avion doit être consignée dans une lettre officielle de nomination non transférable.
2. En outre, le Secrétaire général est prié de :
 - a) Proposer un mécanisme permettant d'assurer le suivi de toutes les dépenses du Secrétariat au titre des vols commerciaux, y compris celles engagées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions de maintien de la paix et au titre des sommes forfaitaires versables aux fonctionnaires, et d'optimiser le rapport coûts-résultats des achats de billets d'avion et de services connexes, en faisant fond sur les pratiques de référence, notamment celles qui sont décrites dans la présente résolution;
 - b) Favoriser une meilleure coordination entre les organismes des Nations Unies en matière de voyages par avion, notamment en tirant parti de l'expérience des entités existantes, dont le Réseau interinstitutions de négociation des conditions tarifaires pour les voyages;
 - c) Mettre en œuvre dès que possible le module « voyages » du progiciel de gestion intégré Umoja pour faciliter et mieux réglementer l'ensemble des activités de l'ONU relatives aux voyages par avion, notamment la collecte des données nécessaires pour négocier des accords globaux avec les compagnies aériennes et les alliances de compagnies aériennes;
 - d) Définir un ensemble de directives claires et compréhensibles pour mieux réglementer l'octroi exceptionnel de dérogations concernant la classe du billet d'avion, au titre notamment de l'état de santé du fonctionnaire, dérogations ne pouvant ouvrir droit à des billets de classe supérieure à la classe affaires, sans préjudice des cas d'urgence médicale, compte tenu de l'opinion exprimée par le Directeur de la Division des services médicaux du Secrétariat de l'ONU et rappelée dans le mémoire adopté en 2007 par les directeurs médicaux de toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, selon lequel il n'y a pas de différence appréciable entre la classe affaires et la première classe quant à la sécurité d'un individu ayant un problème de santé;
 - e) Réviser l'instruction administrative ST/AI/2006/4 en tenant compte notamment des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des nouveautés concernant les voyages par avion, telles que les nouveaux produits offerts par les compagnies aériennes et les nouvelles classes disponibles, et d'y demander aux fonctionnaires : a) d'accumuler et, si possible, d'utiliser des points de fidélité dans le cadre des voyages autorisés; b) de ne pas utiliser ces points pour effectuer des déplacements à titre privé; et c) d'acheter les billets au moins deux semaines avant le départ, dans la mesure du possible;
 - f) Continuer d'examiner, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 63/268 de l'Assemblée générale en date du 7 avril 2009, toutes les possibilités de réduction du coût des voyages par avion, y compris divers moyens de

renforcer l'efficacité et la rationalité de l'utilisation des ressources allouées aux voyages par avion à l'échelle du système des Nations Unies, notamment en faisant appel à la prévision et à la planification, en achetant au plus tôt les billets en ligne, en tirant parti des rabais accordés sur les billets achetés suffisamment à l'avance, en utilisant les points de fidélité accumulés au titre des voyages autorisés pour l'achat et éventuellement le surclassement des billets, en mettant au point de nouvelles procédures d'achat de billets qui exploitent le pouvoir d'achat collectif du système des Nations Unies, et en utilisant la formule du remboursement forfaitaire de la manière la plus efficace possible;

g) Veiller à ce que la Section des voyages et des transports remplisse correctement son rôle de gestion des contrats en contrôlant la qualité des services des fournisseurs de services de voyage par avion et le plein respect des contrats, s'agissant notamment de la fourniture de tous les renseignements demandés par les organes de contrôle et de gestion de l'ONU.
